Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20261104-VI-DEC-2026-183-AU
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

ETAMPES

VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2026-183

OBJET : Portant sur l'octroi et l'organisation de la protection fonctionnelle de Monsieur .

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 134-1 à L. 134-12,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 134-5 disposant que « La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18, « Le maire est chargé de l'administration communale et peut déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints ou à certains conseillers municipaux, dans les conditions légales ; en l'absence de délégation applicable, il lui appartient donc de statuer sur la demande d'un agent communal »,

VU la Délibération n°VI-DEL-2026-096 en date du 29 septembre 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT le Rapport de Mise à disposition n°PV202600115 du 29 mai 2026 établissant le déroulé des faits survenus le 29 mai 2026,

CONSIDERANT que Monsieur a déposé plainte auprès du Commissariat de Police d'Etampes le 29 mai 2026, et que procès-verbal a été établi sous la référence n°00437/2026/001227,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur a été transmise par voie de mail le 7 octobre 2026,

CONSIDERANT que Monsieur a demandé la protection fonctionnelle de la commune dans la procédure judiciaire engagée,

DECIDE

ARTICLE n°1 :
La protection fonctionnelle est accordée à Monsieur .

ARTICLE n°2 :
A ce titre, les frais de représentation en justice de Monsieur sont pris en charge par la Ville d'Etampes.

ARTICLE n°3 :

Monsieur choisit librement son avocat.

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20261104-VI-DEC-2026-183-AU
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

ARTICLE n°4 :

Le montant des honoraires pris en charge par la collectivité ne devra pas être manifestement excessif au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession ou des prestations effectivement accomplies pour le compte du client.

La Ville d'Etampes s'acquittera du règlement des frais exposés directement à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui.

ARTICLE n°5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°6 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- L'intéressé
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités (si nécessaire)
- M. le Sous-Préfet d'Etampes
- La Smacl Assurances.

Fait à Etampes, le 04 NOV. 2026

Gilles BAYART,
Maire d'Étampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 05 NOV. 2026

VILLE D'ÉTAMPES 8 ESSONNE